

Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Un soir qu'ils étaient au restaurant en présence de quelques amis, Alain a vendu sa moto à son ami Laurent, pour un prix de 1 600 euros. Dès la fin du repas, Laurent a pu partir sur son nouvel engin, Alain ayant accepté un paiement ultérieur. Lorsqu'Alain vient, quelques jours plus tard, pour réclamer le prix convenu, Laurent lui rétorque qu'il ne lui doit rien, car selon lui Alain ne lui a pas vendu la moto, mais seulement prêtée.

Laurent soutient aussi que de toutes façons même si la vente avait eu lieu il ne lui devrait rien car le prix de la moto correspondait exactement à la somme qu'Alain lui avait empruntée le mois précédent. Laurent a d'ailleurs en sa possession une reconnaissance de dette signée de la main d'Alain, et précisément rédigée dans les termes suivants : « *Je soussigné Alain reconnais devoir 1 600 euros à Laurent* ».

Alain ne veut cependant rien entendre, et réclame le paiement de la moto.

Question 1 : Qui aura à prouver quoi ?

Réponse 1 : Alain devra d'abord prouver qu'il a bien vendu la moto à Laurent

Réponse juste

Commentaire : Alain, demandeur à l'instance, entend obtenir le paiement de la moto qu'il a vendue à Laurent. Conformément à l'[article 1353, alinéa 1 du Code civil](#), il doit donc prouver que la vente a eu lieu. Laurent entend quant à lui établir qu'Alain lui devait une somme équivalente au prix de la moto, et souhaite faire jouer la compensation entre les deux sommes. Il doit donc, en vertu de l'article 1353 alinéa 2, prouver l'existence de l'emprunt qui justifie selon lui sa libération.

Réponse 2 : Alain devra ensuite démontrer qu'il n'a pas été payé de sa vente

Réponse fautive

Commentaire : L'objet de la preuve est constitué par les faits pertinents et contestés par l'autre partie. Or Laurent ne conteste pas qu'il n'a pas payé Alain : il soutient d'abord qu'aucune vente n'a eu lieu, et ensuite que si elle avait eu lieu une compensation aurait été opérée entre le prix de la moto et la dette d'Alain, ce qui selon lui justifierait le non-paiement du prix. L'absence de paiement n'étant pas contesté, il ne peut constituer l'objet de la preuve.

Réponse 3 : Si Alain réussit à prouver l'existence de la vente, Laurent devra alors prouver qu'Alain lui avait auparavant emprunté de l'argent

Réponse juste

Commentaire : Laurent soutient qu'Alain lui devait une somme équivalente au prix de la moto, et souhaite faire jouer le mécanisme de la compensation. Il doit donc, en vertu de l'[article 1353 alinéa 2](#), prouver l'existence de l'emprunt préalable, qui justifie selon lui sa libération.

Question 2 : De quels moyens de preuve chacune des parties pourra-t-elle valablement user devant le juge ?

Réponse 1 : Pour Alain, aucun problème, il peut rapporter la preuve de la vente par tout moyens Réponse fausse

Commentaire : En principe, et selon l'[article 1359 nouv. du Code civil](#), la preuve des actes juridiques portant sur une somme supérieure à 1 500 € doit être rapportée par écrit. La vente doit donc en principe être démontrée par un mode de preuve parfait. Alain, qui ne dispose d'aucune preuve écrite de la vente, serait toutefois admis à invoquer l'impossibilité morale prévue par l'article 1360 nouv. du Code civil, en démontrant que Laurent était son ami et qu'il ne pouvait pas demander une reconnaissance de dette écrite. S'il convainc le juge (ce qui n'est pas certain car Laurent, lui, produit une reconnaissance de dette signée de la main d'Alain, ce qui tend à invalider la thèse de l'impossibilité morale) cela lui permettra de faire valoir les témoignages des personnes présentes lors du repas. A défaut de bénéficier d'une dérogation à l'[article 1359 nouv. du Code civil](#), Alain devra compter sur un aveu judiciaire ou un serment décisive.

Réponse 2 : Pour Laurent, aucun problème, puisqu'il détient une reconnaissance de dette signée par Alain Réponse fausse

Commentaire : Laurent détient un écrit signé par Alain mais cet écrit ne peut valoir acte sous seing-privé, dès lors qu'il ne répond pas aux exigences de l'[article 1376 nouv. du Code civil](#), qui prévoit que les actes unilatéraux constatant un engagement de payer doit comporter la somme en chiffres et en lettres. L'acte émanant de celui qui conteste la dette (Alain) et rendant vraisemblable le fait allégué, il pourrait toutefois valoir comme commencement de preuve par écrit au sens de l'[article 1362 nouv. du Code civil](#). D'autres preuves devront alors compléter ce document.

Réponse 3 : Aucune de ces réponses n'est juste Réponse juste

Question 3 : La solution aurait-elle été différente si le prix de la moto avait été de 1 400 € ?

Réponse 1 : oui Réponse juste

Commentaire : Conformément à l'[article 1358 nouv. du Code civil](#), le principe est la liberté de la preuve, et il n'y est fait exception que pour les actes juridiques portant sur une somme supérieure à 1 500 € (art. [article 1359 nouv. du Code civil](#)). Si le prix de la moto avait été de 1 400 € Alain aurait donc pu faire valoir les témoignages des gens présents lors du dîner, ainsi que d'autres modes de preuve (la carte grise remise à Laurent, le fait que celui-ci utilise désormais la moto, le fait qu'Alain a résilié son

assurance sur ce véhicule, etc.). Laurent quant à lui aurait pu se servir de la reconnaissance de dette, d'un éventuel talon de chèque ou d'un relevé de banque démontrant qu'il avait disposé de la somme au jour où il prétendait l'avoir prêté à Alain...

Réponse 2 : non

Réponse fausse

Commentaire : Conformément à l'article 1358 nouv. du Code civil, le principe est la liberté de la preuve, et il n'y est fait exception que pour les actes juridiques portant sur une somme supérieure à 1 500 € ([article 1359 nouv. du Code civil](#)). Si le prix de la moto avait été de 1 400 € Alain aurait donc pu faire valoir les témoignages des gens présents lors du dîner, ainsi que d'autres modes de preuve (la carte grise remise à Laurent, le fait que celui-ci utilise désormais la moto, le fait qu'Alain a résilié son assurance sur ce véhicule, etc.). Laurent quant à lui aurait pu se servir de la reconnaissance de dette, d'un éventuel talon de chèque ou d'un relevé de banque démontrant qu'il avait disposé de la somme au jour où il prétendait l'avoir prêté à Alain...

Question 4 : Monsieur Bertrand a conclu un contrat de bail avec monsieur Griot. Celui-ci a quitté l'école très tôt, et ne sait pas lire ni écrire. Pour les besoins de la vie courante, il a juste appris à écrire son nom et son prénom. Monsieur Bertrand a téléchargé sur internet deux exemplaires d'un formulaire-type et après les avoir datés et signés, les a remis à Monsieur Griot pour qu'il y inscrive son patronyme. Il a ensuite pris le soin de reprendre un original, et d'en laisser un à monsieur Griot. Ces documents peuvent-ils faire preuve du contrat de bail ?

Réponse 1 : Oui, le contrat est signé par les deux parties et il respecte la formalité du "double", Il peut donc à lui seul faire preuve du contrat de bail

Réponse fausse

Commentaire : Selon l'[article 1367 nouv. du Code civil](#), la signature est « nécessaire à la perfection d'un acte juridique » car elle « identifie son auteur » et « manifeste le consentement aux obligations qui découlent de l'acte ». La signature des parties est toujours exigée. C'est la seule condition qui s'impose à tous les actes sous seing privé. La signature est une marque distincte et personnelle et, en principe, manuscrite, permettant d'identifier son auteur : la simple croix ou les empreintes digitales sont normalement exclues) La jurisprudence a aussi eu l'occasion de décider que l'écrit revêtu de la signature malhabile d'une personne ne sachant ni lire, ni écrire, sauf tracer son nom, ne pouvait être considéré comme un acte sous seing privé apte à faire preuve de l'engagement : Cass. soc., 26 novembre 1987, pourvoi n° [85-40562](#), Bull. civ. V, n° 685 ; RTD civ. 1988, 756, obs. Mestre.

Réponse 2 : Non, cet acte ne permet pas de prouver l'existence du contrat de bail

Réponse juste

Commentaire : Selon l'[article 1367 nouv. du Code civil](#), la signature est « nécessaire à la perfection d'un acte juridique » car elle « identifie son auteur » et « manifeste le consentement aux obligations qui découlent de l'acte ». La signature des parties est toujours exigée. C'est la seule condition qui s'impose à tous les actes sous seing privé. La signature est une marque distincte et personnelle et, en principe, manuscrite, permettant d'identifier son auteur : la simple croix ou les empreintes digitales sont normalement exclues) La jurisprudence a aussi eu l'occasion de décider que l'écrit revêtu de la signature malhabile d'une personne ne sachant ni lire, ni écrire, sauf tracer son nom, ne pouvait être considéré comme un acte sous seing privé apte à faire preuve de l'engagement : Cass. soc., 26 novembre 1987, pourvoi n° [85-40562](#), Bull. civ. V, n° 685 ; RTD civ. 1988, 756, obs. Mestre.